

**ÉDITION NOVEMBRE 2017****Titre I - Constitution et objet de la société****Article 1 - Forme**

Les personnes physiques ou morales adhérant aux présents statuts forment une société d'assurance mutuelle à cotisations fixes régie par le code des assurances.

**Article 2 - Dénomination**

La société a pour nom : SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE SUR LA VIE DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (SMAvie BTP).

**Article 3 - Siège**

Le siège de la société est établi à Paris, 8 rue Louis Armand. Il peut être transféré dans la même ville ou dans un département limitrophe par décision du conseil d'administration sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

**Article 4 - Durée**

La société a été constituée le 8 juin 1933. Par assemblée générale du 27 octobre 2005, sa durée est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2005.

Elle peut être prorogée pour une durée qui sera fixée par une assemblée générale extraordinaire réunie au moins un an avant le 1<sup>er</sup> novembre 2104.

**Article 5 - Sociétaires**

La société est ouverte :

- a) à toutes personnes physiques ou morales entrepreneurs de bâtiment ou de travaux publics, et à toutes celles qui participent ou ont participé directement ou indirectement à l'acte de construire ;
- b) aux organismes professionnels ou corporatifs, aux institutions de prévoyance et de retraite du bâtiment et des travaux publics et aux sociétés mutuelles du bâtiment et des travaux publics ;
- c) aux membres de la famille des sociétaires visés au a) ci-dessus ainsi qu'aux adhérents et aux collaborateurs des organismes visés au b) ci-dessus et aux membres de leur famille ;
- d) à toutes personnes physiques ou morales souhaitant adhérer à une société d'assurance mutuelle respectant les valeurs du bâtiment et des travaux publics.

Un droit d'entrée peut être demandé par la société aux nouveaux sociétaires.

Le montant de ce droit et les modalités de son versement sont déterminés par l'assemblée générale.

**Article 6 - Objet**

La société pratique les opérations d'assurance visées au paragraphe 1 de l'article L. 310-1 du code des assurances, à savoir :

- 1 – Accidents
- 2 – Maladie
- 20 – Vie – décès
- 22 – Assurances liées à des fonds d'investissements
- 24 – Capitalisation
- 25 – Gestion de fonds collectifs
- 26 – Prévoyance collective.

Elle peut également réaliser les opérations d'assurance des risques complémentaires que les sociétés d'assurance sur la vie sont autorisées à pratiquer.

La société peut céder en réassurance tout ou partie des risques qu'elle est autorisée à garantir, et accepter en réassurance des risques que les sociétés d'assurance sur la vie sont autorisées à pratiquer.

La société peut signer tous traités d'union ou de fusion avec d'autres sociétés d'assurance mutuelles ou mutuelles d'assurance.

**Article 7 - Affiliation et pouvoirs conférés à la SGAM btp**

La société est affiliée à la société de groupe d'assurance mutuelle dénommée "SGAM btp" et, à ce titre, s'engage au respect des statuts de cette dernière, dont notamment le respect des dispositions relatives :

- aux pouvoirs de contrôle de la SGAM btp à l'égard de la société, aux termes desquels en particulier cette dernière doit soumettre la réalisation de certaines opérations à l'accord préalable du conseil d'administration de la SGAM btp ;
- aux pouvoirs de sanctions de la SGAM btp à l'égard de la société en cas de manquement à ses obligations.

**Article 8 - Territorialité**

La société peut souscrire des contrats d'assurance dans le monde entier.

**Article 9 - Fonds d'établissement**

Conformément aux dispositions du code des assurances, la société constitue un fonds d'établissement dont le montant est fixé à 122 000 000 €.

**Article 10 - Cotisations**

Les cotisations sont payables dans la forme et aux époques prévues par le contrat.

Le sociétaire ne peut être tenu de payer une cotisation supérieure à la cotisation indiquée par le contrat.

Aux cotisations ainsi fixées s'ajoutent les impôts et taxes dont la récupération n'est pas interdite par la loi.

**Article 11 - Fonds social complémentaire**

Il peut être créé par l'assemblée générale un fonds social complémentaire dans les conditions prévues à l'article R. 322-49 du code des assurances afin de procurer à la société les éléments de solvabilité dont elle doit disposer pour satisfaire aux dispositions de la réglementation en vigueur. Ce fonds est alimenté par des emprunts auxquels les sociétaires peuvent être tenus dans les conditions prévues audit code.

**Article 12 - Base des tarifs**

Les tarifs utilisés par la société sont établis par le conseil d'administration conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le conseil peut les modifier et en adopter de nouveaux en se conformant à la réglementation en vigueur, mais, en aucun cas, les modifications apportées n'ont d'effet sur les contrats souscrits avant leur entrée en application.

Ces tarifs ont pour base :

- a) les cotisations pures, établies d'après les tables de mortalité et le taux d'intérêt fixé par le conseil d'administration, dans les limites des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- b) les chargements destinés à faire face aux divers frais de gestion et d'administration de la société, à la constitution de la réserve de garantie et à tous amortissements et constitution de réserves jugés nécessaires.

**Article 13 - Examen médical**

La société se réserve d'exiger, avant la souscription d'un contrat d'assurance, son augmentation ou sa remise en vigueur, un examen médical de la personne à assurer, dans les conditions fixées par le conseil d'administration, et éventuellement d'appliquer une cotisation supplémentaire en raison de l'état de santé constaté, sans être tenue d'en faire connaître le motif au sociétaire.

## Titre II - Assemblées générales des sociétaires

### DISPOSITIONS COMMUNES

#### Article 14 - Composition

L'assemblée générale des sociétaires représente l'universalité de ceux-ci et ses décisions obligent chacun d'eux ou ses ayants cause dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et par les présents statuts.

Elle se compose de tous les sociétaires à jour de leurs cotisations.

La liste des sociétaires pouvant prendre part à une assemblée générale est arrêtée au quinzième jour précédant cette assemblée par les soins du conseil d'administration. Tout sociétaire peut, par lui-même ou par un mandataire, prendre connaissance de cette liste au siège social.

Tout sociétaire peut se faire représenter par un autre sociétaire ayant le droit de faire partie de l'assemblée générale.

Pour toute procuration d'un sociétaire sans indication de mandataire, le président émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Le nombre maximum de pouvoirs susceptibles d'être confiés à un même mandataire est fixé à cinq. Ce nombre pourra toutefois être augmenté jusqu'à un maximum de mille par le conseil d'administration dans la mesure nécessaire pour que la réalisation du quorum le plus faible ne nécessite pas la présence effective de plus de cent mandataires.

Tout sociétaire, personne morale, prend part aux délibérations et est représenté à l'assemblée générale par son président ou par tout délégué mandaté à cet effet.

Le sociétaire ou le tiers porteur de pouvoirs doit les déposer au siège de la société et les y faire enregistrer cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, faute de quoi ces pouvoirs sont nuls et de nul effet.

Tout sociétaire présent ou représenté a droit à une voix et une seule.

Tout sociétaire peut, dans les quinze jours qui précèdent la réunion de l'assemblée générale, prendre au siège social communication, par lui-même ou par un mandataire, de l'inventaire, du bilan, du compte de résultat qui seront présentés à l'assemblée générale, ainsi que de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée.

#### Article 15 - Convocation et ordre du jour

L'assemblée générale se réunit dans la ville où se trouve le siège social ou dans une ville d'un département limitrophe du département du siège social.

Elle peut se tenir en tout autre endroit sur décision de l'assemblée générale précédente à condition qu'un avis en soit donné aux sociétaires dans le compte rendu de l'exercice précédent et qu'il soit publié au moins quinze jours avant la date de réunion dans un journal d'annonces légales paraissant dans la ville où est prévue la réunion.

#### Article 19 - Époque et périodicité

Il est tenu obligatoirement chaque année, au cours du 2<sup>nd</sup> trimestre, une assemblée générale ordinaire chargée de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Le conseil d'administration et les commissaires aux comptes peuvent, en outre, convoquer l'assemblée générale à toute époque.

#### Article 20 - Objet

En fonction de la réglementation en vigueur, l'assemblée générale ordinaire de la société est chargée spécialement :

- 1°- d'entendre le rapport présenté par le conseil d'administration, le rapport du président du conseil d'administration sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil ainsi que les procédures de contrôle interne mises en place par la société, le rapport du président du conseil d'administration sur le montant des rémunérations versées aux mandataires sociaux, l'exposé des comptes du dernier exercice, les rapports des commissaires aux comptes, et d'arrêter définitivement les comptes de la société ;
- 2°- d'élire les membres du conseil d'administration autres que ceux élus par le personnel salarié et nommer les commissaires aux comptes ;

L'assemblée générale de la société est convoquée par le conseil d'administration avec indication des sujets de délibération par une insertion qui doit être publiée quinze jours à l'avance dans un journal d'annonces légales de la ville du siège social.

Pour chaque assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, la convocation doit mentionner l'ordre du jour et il ne peut être délibéré valablement que sur les questions figurant à celui-ci.

L'ordre du jour ne peut contenir que les propositions du conseil d'administration et celles qui lui auront été communiquées vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale avec la signature d'un dixième des sociétaires au moins, ou de cent sociétaires si le dixième est supérieur à cent.

Tous les sociétaires qui en auront fait la demande devront être informés de la réunion de l'assemblée générale par une lettre affranchie à leurs frais et expédiée dans le délai imparti pour la convocation de cette assemblée.

En application de l'article 7 ci-avant, le président de la SGAM btp est convoqué aux assemblées générales de la société dans les mêmes conditions que les sociétaires, afin de lui permettre d'y assister ou de s'y faire représenter conformément aux dispositions de l'article 26-2 ci-après.

#### Article 16 - Feuille de présence

Dans toutes les assemblées générales, il est tenu une feuille de présence contenant les nom et domicile des membres présents ou représentés.

Cette feuille, dûment émargée par les sociétaires ou leurs mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée, doit être déposée au siège de la société et communiquée à tout requérant.

#### Article 17 - Bureau

Le bureau du conseil d'administration est de droit le bureau des assemblées générales.

Le président ouvre, dirige et clôt les délibérations. Il peut se faire suppléer par un des vice-présidents du conseil d'administration.

#### Article 18 - Procès-verbaux

Les décisions prises par l'assemblée générale sont consignées sur un registre de procès-verbaux avec indication du jour de la séance et signées du président et du secrétaire.

La justification aux tiers des décisions de l'assemblée générale est faite au moyen d'extraits des procès-verbaux signés par le président ou par deux administrateurs.

Les sociétaires peuvent exiger qu'il leur soit délivré un exemplaire du compte rendu annuel des opérations de la société.

### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

- 3°- de statuer sur les propositions émanant des membres de la société et portées à l'ordre du jour ;
- 4°- de fixer le montant du droit d'entrée éventuel et les modalités de son versement ;
- 5°- de déterminer le montant ou le taux des acomptes sur répartition à verser aux sociétaires ;
- 6°- d'autoriser la société à contracter certains emprunts visés à l'article 45 des présents statuts ;
- 7°- de statuer sur toutes les affaires qui lui sont soumises par le conseil d'administration ainsi que sur toute proposition ;
- 8°- de prendre connaissance du règlement du conseil adopté par ce dernier.

#### Article 21 - Validité des délibérations

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si elle réunit le quorum défini par le code des assurances à l'article R. 322-63.

Les décisions sont prises à la majorité des sociétaires présents ou représentés.

## ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

### Article 22 - Convocation

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration, soit de sa propre initiative, soit à la demande des commissaires aux comptes ou du dixième des membres sociétaires au moins, ou de cent sociétaires si le dixième est supérieur à cent.

### Article 23 - Objet

Réunie dans tous les cas prévus par la réglementation en vigueur, l'assemblée générale extraordinaire peut modifier dans toutes leurs dispositions les présents statuts. Elle ne peut, toutefois, ni changer la nationalité de la société, ni réduire ses engagements, ni augmenter les engagements des sociétaires résultant des contrats en cours, sauf en cas d'accroissement des impôts et taxes dont la récupération sur le sociétaire n'est pas interdite par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire autorise la société à contracter tout emprunt destiné à l'alimentation du fonds d'établissement ou, sauf cas prévu à

l'article R. 322-79 du code des assurances, au financement du développement des opérations d'assurance et de la production nouvelle.

Toute modification des statuts est portée à la connaissance des sociétaires soit par remise du texte contre reçu, soit par pli recommandé, soit au plus tard avec le premier avis d'échéance ou récépissé de cotisation qui leur est délivré.

Cette modification est également mentionnée sur les avenants aux contrats en cours, délivrés postérieurement aux modifications des statuts.

Les modifications des statuts non notifiées à un sociétaire dans les formes prévues ci-dessus ne lui sont pas opposables.

### Article 24 - Validité des délibérations

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si elle réunit le quorum défini par le code des assurances à l'article R. 322-65.

Les décisions sont prises à la majorité définie par le même article du code des assurances.

## Titre III - Administration de la société

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### Article 25 - Composition et durée du mandat

L'administration de la société est confiée à un conseil d'administration composé de vingt à trente membres ainsi désignés :

- des administrateurs élus par l'assemblée générale parmi les sociétaires à jour de leurs cotisations ;
- facultativement, d'administrateurs non sociétaires élus par l'assemblée générale en raison de leurs compétences et de leur indépendance, dans la limite de trois maximum ;
- un administrateur élu, en son sein, par le personnel salarié de la société dans les conditions fixées par le code de commerce.

#### Dispositions applicables aux administrateurs élus par l'assemblée générale

Lorsqu'une personne morale sociétaire est élue au conseil d'administration, elle délègue, pour l'exercice de ce mandat, un représentant permanent.

Les administrateurs sont nommés pour six ans. Le conseil est renouvelable par tiers.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les sociétaires faisant acte de candidature pour exercer le mandat d'administrateur doivent faire connaître celle-ci par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société au moins vingt-et-un jours francs avant la date de l'assemblée générale ordinaire, à l'ordre du jour de laquelle est inscrit l'élection ou le renouvellement d'un ou de plusieurs administrateurs.

Les personnes physiques ne peuvent faire acte de candidature pour exercer le mandat d'administrateur qu'à condition de n'avoir pas dépassé l'âge de 65 ans à la date de l'assemblée générale appelée à procéder à leur élection ou à la ratification de leur désignation par le conseil d'administration.

Cette limite d'âge n'est toutefois pas opposable aux administrateurs candidats au renouvellement de leur mandat ni aux représentants permanents de personnes morales administrateurs. Pour ces dernières, le conseil d'administration se réserve toutefois la possibilité de demander qu'un autre représentant permanent soit désigné en cas de dépassement de l'âge de 65 ans.

Lorsqu'un membre du conseil atteint l'âge de 75 ans, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

En outre, le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne pourra être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

Lorsque la limitation prévue à l'alinéa ci-dessus est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Les administrateurs ayant démissionné en raison des limites d'âge visées ci-dessus pourront, dans des cas exceptionnels et sur décision du conseil d'administration, se voir conférer le titre d'administrateurs honoraires et être invités à participer aux travaux du conseil avec voix consultative.

Lorsqu'un administrateur sociétaire perd la qualité de sociétaire, il cesse de plein droit de faire partie du conseil et peut être remplacé lors d'une prochaine réunion du conseil.

Tout membre décédé, ou démissionnaire, durant le cours de son mandat, peut être remplacé par le conseil d'administration. Ces désignations sont faites à titre provisoire jusqu'à la première réunion de l'assemblée générale à laquelle est soumise la ratification de la nomination du nouvel administrateur, ce dernier ne restant en fonction que jusqu'à l'époque à laquelle devait expirer le mandat de celui qu'il remplace.

Si l'assemblée générale refuse sa ratification, les décisions prises antérieurement par le conseil d'administration n'en demeurent pas moins valables.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans motif agréé par le conseil, n'a pas assisté à trois réunions consécutives, est réputé démissionnaire.

#### Dispositions applicables à l'administrateur élu par le personnel salarié

Les conditions d'exercice du mandat de l'administrateur élu par le personnel salarié, d'une durée de six ans, renouvelable, sont celles fixées par le code de commerce.

#### Article 26 - Réunions et délibérations

**26-1.** Le conseil se réunit toutes les fois que les intérêts de la société le réclament et au moins quatre fois par an, sur convocation du président, ou en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président le plus âgé.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres du conseil. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante. Le vote par procuration est interdit.

Il est dressé un procès-verbal de chaque séance, qui est signé par le président et le secrétaire ou par deux administrateurs présents à la séance.

La justification de la composition du conseil ainsi que de la nomination, ou de la qualité de ses membres en exercice, tant en ce qui concerne le président que les administrateurs, résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation, au début de chaque procès-verbal de séance, des nom et qualité du président et des administrateurs présents et absents.

La justification des décisions du conseil d'administration vis-à-vis des tiers est faite au moyen d'extraits des procès-verbaux, signés par le président ou par deux administrateurs, de telle sorte qu'aucun autre procès-verbal de nomination ne puisse être exigé en supplément.

Le conseil d'administration adopte à la majorité simple, sur proposition du président, un règlement du conseil qui précise les conditions de préparation et d'organisation de ses travaux. Ce règlement est communiqué à l'assemblée générale. Il peut prévoir des modalités de réunion par visioconférence.

**26-2.** En application de l'article 7 ci-avant, le président de la SGAM btp est convoqué aux séances du conseil d'administration de la société dans les mêmes conditions que les autres participants. Il participe aux votes du conseil d'administration de la société avec voix consultative, sans que son éventuelle absence puisse nuire à la validité des délibérations.

Le président de la SGAM btp peut se faire représenter par le vice-président de la SGAM btp ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le directeur général

ou l'un des directeurs généraux délégués de la SGAM btp aux séances du conseil d'administration et aux assemblées générales de la société, à l'exception de celles ayant pour ordre du jour l'arrêté et l'approbation des comptes sociaux de la société auxquelles le président assiste en personne.

Lors des séances du conseil d'administration et des assemblées générales, le président de la SGAM btp (ou son représentant) veille au respect des dispositions des présents statuts et de la convention d'affiliation de la société ainsi que des décisions et politiques de la SGAM btp.

Si le président de la SGAM btp considère qu'une délibération du conseil d'administration est contraire à une disposition légale et/ou des statuts et/ou à la politique du Groupe définie par la SGAM btp, il peut demander une 2<sup>nd</sup>e délibération du conseil d'administration de la société. Il saisit par ailleurs sans délai le conseil d'administration de la SGAM btp de cette situation. La 2<sup>nd</sup>e délibération intervient au plus tôt dans un délai d'une semaine. La décision litigieuse est suspendue jusqu'à la 2<sup>nd</sup>e délibération. Il ne peut être demandé de 3<sup>ème</sup> délibération.

### Article 27 - Attributions

Dans les limites de la réglementation en vigueur et des présents statuts, le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'assemblée générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Et notamment il :

- décide de l'admissibilité et de la tarification de tout risque prévu par les statuts ;
- établit les comptes annuels de la société et en assure la publication ;
- approuve le rapport annuel sur la politique de placement et le rapport annuel relatif à la politique de réassurance ;
- approuve les modalités de communication avec les responsables des fonctions clés et celles de leur audition par le conseil d'administration ;
- sur proposition du président, nomme et révoque le directeur général, fixe sa rémunération et les conditions de son contrat de travail, s'il est salarié ;
- sur proposition du directeur général, nomme un ou plusieurs directeurs généraux délégués, fixe leur rémunération et les conditions de leur contrat de travail, s'ils sont salariés ;
- donne son accord à la demande d'approbation du modèle interne, ainsi qu'à la demande d'approbation de toute modification majeure apportée ultérieurement à ce modèle, préalablement à leur transmission à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) ;
- approuve les politiques écrites visées à l'article L. 354-1 du code des assurances et les réexamine annuellement conformément à la réglementation en vigueur ;
- approuve le rapport sur la solvabilité et la situation financière, le rapport régulier au contrôleur et le rapport sur l'évaluation interne des risques et de la solvabilité avant leur transmission à l'ACPR conformément à l'article R. 355-1 du code des assurances ;
- applique les présents statuts, ainsi que le règlement du conseil.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, sociétaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

D'une manière générale, le conseil d'administration exerce tout pouvoir qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par la réglementation générale ou les présents statuts.

### Article 28 - Bureau

#### Composition

Le conseil d'administration élit tous les trois ans un président, trois vice-présidents, un secrétaire et des administrateurs-délégués dont il fixe le nombre. Les membres sortants du bureau sont rééligibles. Leurs fonctions prennent fin à la prochaine date d'élection du président.

Lorsqu'un membre du bureau y compris le président atteint l'âge de 70 ans, il est réputé démissionnaire d'office ; toutefois, le conseil d'administration peut, d'année en année, le maintenir dans ses fonctions jusqu'à l'âge de 75 ans.

Le conseil d'administration peut révoquer le président et tout membre du bureau à tout moment.

#### Attributions

Le président arrête l'ordre du jour du conseil d'administration. Il le fait, en tant que de besoin, en liaison avec le bureau. Le bureau peut à tout moment solliciter la direction générale pour se saisir ou saisir le comité d'audit de toute question relative à la stratégie ou à la bonne marche de l'entreprise.

### Article 29 - Attributions du président

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'empêchement du président, ses pouvoirs sont exercés provisoirement par le plus âgé des vice-présidents.

### Article 30 - Rétribution

Le conseil d'administration peut allouer à ses membres une indemnité dans les limites fixées par l'assemblée générale et rembourser les frais de déplacement et de séjour dans les limites et conditions prévues à l'article R. 322-55-1 du code des assurances.

Le conseil peut allouer au président une rémunération dont il détermine le montant. Ces dispositions sont également applicables aux membres des comités spécialisés.

### Article 31 - Responsabilité

Conformément aux dispositions de la législation en vigueur, les administrateurs sont responsables, civilement et pénalement, des actes de leur gestion.

Conformément à la réglementation en vigueur, toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses administrateurs ou dirigeants salariés doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou dirigeants salariés de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Toutes les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

L'administrateur, ou le dirigeant salarié intéressé, est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention relevant de l'un des alinéas 2 à 4 du présent article. Il ne peut, lorsqu'il s'agit d'un administrateur, prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

## COMMISSAIRES AUX COMPTES

### Article 32 - Désignation

L'assemblée générale ordinaire désigne pour six exercices, en se conformant aux modalités légales et réglementaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes. Ceux-ci doivent être choisis sur la liste prévue par le décret 69-810 du 12 août 1969 relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes.

### Article 33 - Attributions

Les commissaires aux comptes ont notamment pour mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du conseil d'administration.

Ils opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes pièces.

Ces vérifications donnent lieu à l'établissement d'un rapport qui est présenté par les commissaires aux comptes à l'assemblée générale.

Ils présentent en outre les rapports prévus par la réglementation en vigueur.

En cas d'urgence, les commissaires aux comptes peuvent convoquer

l'assemblée générale dans les conditions prévues par l'article R. 322-69 du code des assurances.

### Article 34 - Rémunération

La rémunération des commissaires aux comptes agréés est fixée d'un commun accord entre ceux-ci et la société.

## DIRECTION

### Article 35 - Désignation du directeur général

Les administrateurs, sur proposition du président, nomment parmi eux ou en dehors d'eux, un directeur général qu'ils peuvent révoquer à tout moment.

Lorsque le directeur général atteint la limite d'âge de 65 ans, il est réputé démissionnaire d'office ; toutefois, les administrateurs peuvent, d'année en année, le maintenir dans ses fonctions jusqu'à l'âge de 70 ans révolus.

### Article 36 - Attributions du directeur général

Dans le cadre de la réglementation en vigueur et des présents statuts, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous le contrôle du conseil d'administration, et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci.

Il reçoit du conseil d'administration les délégations de pouvoirs nécessaires pour donner au nom de la société des cautions, avals ou garanties.

Le directeur général met en place les systèmes propres à garantir, de manière continue, le bon fonctionnement du modèle interne et son adéquation au profil de risque de la société. Il approuve les états quantitatifs annuels et trimestriels.

Il exerce ses pouvoirs, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément à l'assemblée générale et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut subdéléguer une partie de ses pouvoirs d'administration.

S'il n'est pas administrateur, le directeur général assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

### Article 37 - Désignation de directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques, dans la limite de cinq, chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Lorsque les directeurs généraux délégués atteignent la limite d'âge de 65 ans, ils sont réputés démissionnaires d'office ; toutefois, ils peuvent être maintenus, d'année en année, dans leurs fonctions jusqu'à l'âge de 70 ans révolus.

### Article 38 - Attributions des directeurs généraux délégués

Les directeurs généraux délégués sont chargés d'assister le directeur général. En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Les directeurs généraux délégués peuvent assister aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

### Article 39 - Rémunération de la direction générale

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général et de ou des directeurs généraux délégués.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au montant des cotisations de la société ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un dirigeant salarié.

Les dispositions précédentes ne font pas obstacle à l'institution d'un intéressement collectif des salariés de l'entreprise dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 modifiée, relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat.

### Article 40 - Responsabilité

Le directeur général est responsable civilement et pénalement des actes de sa gestion conformément aux dispositions législatives en vigueur. Il ne contracte, à raison de ses fonctions, aucune obligation personnelle relative aux engagements de la société.

Le directeur général et les directeurs généraux délégués sont soumis aux dispositions de l'article 31, alinéa 2 et suivants des présents statuts.

### Article 41 - Dirigeants effectifs

Le directeur général, le ou les directeurs généraux délégués dirigent effectivement l'entreprise au sens de l'article L. 322-3-2 du code des assurances.

Le conseil d'administration peut également désigner comme dirigeant effectif une ou plusieurs personnes physiques, qui ne sont pas mentionnées à l'alinéa précédent, notamment le président du conseil d'administration. Ces personnes doivent disposer d'un domaine de compétence et de pouvoirs suffisamment larges sur les activités et les risques de l'entreprise, faire preuve d'une disponibilité suffisante au sein de l'entreprise pour exercer ce rôle, et être impliquées dans les décisions ayant un impact important sur l'entreprise, notamment en matière de stratégie, de budget ou de questions financières. Le conseil d'administration peut leur retirer cette fonction.

Le conseil d'administration définit les cas dans lesquels les dirigeants effectifs sont absents ou empêchés, de manière à garantir la continuité de la direction effective de l'entreprise.

### Article 42 - Fonctions clés

Le conseil d'administration organise chacune des fonctions clés visées à l'article L. 354-1 du code des assurances et détermine leur fonctionnement selon l'un des deux modes suivants conformément à la politique définie par le conseil d'administration de la SGAM btp :

- soit le responsable de la fonction clé de la société agit en coordination avec le responsable de la fonction clé Groupe de la SGAM btp ;
- soit le responsable de la fonction clé de la société est le même que le responsable de la fonction clé Groupe de la SGAM btp.

Les responsables des fonctions clés, qui exercent leurs fonctions dans les conditions définies par la société, sont placés sous l'autorité du directeur général.

Le directeur général soumet à l'approbation du conseil d'administration des procédures définissant les conditions selon lesquelles les responsables des fonctions clés peuvent informer, directement et de leur propre initiative, le conseil d'administration lorsque surviennent des événements de nature à le justifier.

Le conseil d'administration entend, directement et de sa propre initiative, chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an, les responsables des fonctions clés. Cette audition peut se dérouler hors la présence du directeur général si les membres du conseil d'administration l'estiment nécessaire. Le conseil d'administration peut renvoyer cette audition devant un comité spécialisé émanant de ce conseil.

## Titre IV - Dispositions comptables et financières

### Article 43 - Exercice social

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

### Article 44 - Exigences de capital

La société doit justifier de l'existence d'un capital de solvabilité requis et d'un minimum de capital requis répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur.

## Article 45 - Emprunts

Conformément aux dispositions de l'article R. 322-77 du code des assurances, la société ne peut emprunter que pour financer le développement de ses activités d'assurance ou renforcer sa marge de solvabilité et dans les conditions et selon les modalités définies par les articles R. 322-78 à R. 322-80-1, sous réserve des dispositions de l'article R. 322-105.

## Article 46 - Excédents de recettes

Il ne peut être procédé à des répartitions d'excédents de recettes qu'après constitution des réserves et provisions prescrites par les lois et règlements en vigueur, après amortissement intégral des dépenses d'établissement et après que les dispositions réglementaires concernant la solvabilité aient été satisfaites.

L'ACPR peut s'opposer à une affectation d'excédents aux réserves libres.

Ils sont répartis entre les diverses catégories d'assurance d'après les caractéristiques de chaque catégorie de contrats (nature des opérations et des risques, tarifs utilisés) et les dispositions adoptées par le sociétaire pour le versement des cotisations (cotisation unique, cotisations annuelles constantes payables pendant une durée inférieure à la durée du contrat, ou cotisations inégales, etc.) et suivant les résultats de chaque catégorie de contrats.

Les répartitions sont calculées proportionnellement soit aux cotisations, soit aux capitaux ou aux rentes versés, soit aux provisions mathématiques, selon la nature des opérations.

Elles peuvent être soit attribuées en espèces, soit affectées à une augmentation des garanties du contrat.

Le solde des excédents, pouvant éventuellement apparaître après l'attribution des répartitions, est reporté à nouveau au fonds de répartition par l'assemblée générale.

## Titre V - Dispositions diverses

### Article 47 - Fonds de solidarité

Il est institué un fonds de solidarité dont l'objet est de prendre en considération au titre de la solidarité professionnelle les cas difficiles pour lesquels l'interprétation habituelle des polices d'assurance ne peut apporter de solution.

Le fonctionnement du fonds de solidarité est régi par un règlement approuvé par le conseil d'administration.

### Article 48 - Attribution de juridiction

Les contestations, de quelque nature qu'elles soient, entre la société et les sociétaires, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents d'après la législation en vigueur.

Toutes significations ou oppositions devront, à peine de nullité, être faites au siège de la société.

### Article 49 - Dissolution anticipée

Hors les cas de dissolution prévus par la réglementation en vigueur, la dissolution de la société peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément, l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration, règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être choisis parmi les administrateurs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires aux comptes. Les liquidateurs ont pour mission de réaliser l'actif de la société pour éteindre le passif.

Au terme de la liquidation, la répartition de l'excédent de l'actif sur le passif est réglée par l'assemblée générale ordinaire, si cela n'a pas été fait par l'assemblée ayant décidé la dissolution.

La même assemblée approuve l'état de frais et indemnités des liquidateurs.

En cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément, l'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu, par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres sociétés d'assurance mutuelles, soit à des associations reconnues d'utilité publique.

### Article 50 - Entrée en vigueur des présents statuts

Les présents statuts ont été ratifiés en assemblée générale ordinaire du 8 juin 2017 et sont entrés en vigueur le 11 septembre 2017.



La société a été fondée en 1933. Les statuts, approuvés le 8 juin 1933, ont été révisés par les assemblées générales extraordinaires des 28 mai 1942, 25 juin 1948, 18 juin 1952, 5 novembre 1958, 30 juin 1966, 7 juin 1973, 5 juin 1975, 28 juin 1978, 11 juillet 1985, 7 juin 1990, 6 juin 1991, 15 juillet 1992, 3 juin 1999, 27 octobre 2005, 3 juin 2010, 8 juin 2016, 7 décembre 2016 et 8 juin 2017 (assemblée générale ordinaire).

#### SMAvie BTP

Société mutuelle d'assurance sur la vie du bâtiment et des travaux publics  
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes  
Entreprise régie par le Code des assurances - RCS PARIS 775 684 772  
8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 Paris cedex 15